

04-2016

## LETTRE MENSUELLE



### JURIDIQUE

#### Indice du coût de la construction du 4ème trimestre 2015

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 4ème trimestre 2015 à 1 629 (soit une

hausse de 0,25 % par rapport au 4ème trimestre 2014).

#### Baux commerciaux—Indice des loyers commerciaux du 4ème trimestre 2015

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 4ème trimestre 2015 à 108,41

(il recule légèrement par rapport au 4ème trimestre 2014).

#### DANS CE NUMÉRO :

<i>Indice du coût de la construction</i>	1
<i>Indice des loyers commerciaux</i>	1
<i>Indice des loyers des activités tertiaires</i>	2
<i>Inaptitude du salarié</i>	2
<i>Charges sociales sur salaires</i>	2
<i>Complémentaire santé</i>	3

## Baux professionnels : Révision des loyers—Indice des loyers des activités tertiaires du 4ème trimestre 2015

L'indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 4ème trimestre 2015 à 108,16

(soit une hausse de 0,33 % par rapport au 4ème trimestre 2014).



## SOCIAL

### Inaptitude du salarié

Le conseil d'Etat (10 février 2016, n° 384299) a sanctionné un médecin du travail qui avait établi l'inaptitude d'un salarié en se fondant sur les dires de ce dernier.

Ce médecin avait admis avoir établi des certificats d'inaptitude à partir des seuls dires de la salariée, sans analyse précise du poste de travail ni échange préalable avec les familles qui l'employaient.

### Charges sociales sur salaires

**Rappels de l'Administration sur la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales au 1er avril 2016 pour les salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC.**

La Direction de la Sécurité sociale procède à quelques rappels sur les règles applicables, à compter du 1er avril 2016, au titre des rémunérations allant jusqu'à 3,5 SMIC.

Elle revient ainsi sur la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales qui concernera désormais, à compter de cette date, les rémunérations des salariés comprises entre 1,6 et 3,5 SMIC.



## Complémentaire santé

### L'obligation de mise en place d'un contrat frais de santé présentant certaines caractéristiques

Le contrat frais de santé que l'employeur est tenu de mettre en place, au plus tard le 1er janvier 2016, doit comprendre un certain nombre de garanties (« panier de soins »),

respecter le cahier des charges des contrats responsables et solidaires et être collectif et obligatoire.

- ◇ Un contrat financé à 50 % minimum par l'employeur,
- ◇ Les garanties du contrat.

### Les garanties du contrat

Soins	Niveau minimal de prise en charge
Soins de ville	Prise en charge de l'intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, sauf certains médicaments, les spécialités homéopathiques et les soins thermaux. Absence de prise en charge pour la majoration du ticket modérateur pour les assurés ne respectant pas le parcours de soin ; le forfait de 1 € sur les consultations ; la franchise de 0,50 € sur les médicaments et actes paramédicaux et de 2 € sur les transports sanitaires.
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier sans limitation de durée.
Soins dentaires	Prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques et d'orthopédie dentofaciale, à hauteur d'au moins 25 % en plus des tarifs de responsabilité.
Optique	Prise en charge minimum de : ◇ 100 € pour les corrections simples. ◇ 200 € pour les corrections complexes. ◇ 150 € pour les corrections mixtes simples et complexes. Ce forfait s'applique par période de deux ans pour un équipement composé de deux verres et d'une monture (par période d'un an pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue.

**Bien vérifier que le contrat souscrit est un contrat responsable et solidaire.**

### QUESTIONS PRATIQUES

#### L'employeur est-il obligé de couvrir les ayants droit ?

L'obligation de généralisation de la complémentaire santé ne concerne que les salariés et non leurs ayants droit. Sauf disposition contraire de l'accord collectif, la couverture peut être réservée aux seuls salariés ; mais elle peut aussi être étendue aux ayants droit.

#### Le comité d'entreprise (CE) peut-il participer au financement ?

Si la participation du CE ne peut pas venir en déduction de la contribution patronale, elle peut en revanche venir en déduction de la part salariale.

#### Le contrat peut-il prévoir une condition d'ancienneté pour adhérer à la complémentaire santé ?

Non, au 1er janvier 2016, aucun salarié ne pourra être exclu d'une couverture santé au titre d'une clause d'ancienneté (Lettre-circulaire Acof du 12 août 2015).

#### Faut-il maintenir la couverture des frais de santé des salariés absents ?

Quand les salariés sont absents (maladie...), si la suspension donne lieu à maintien de rémunération, la couverture doit être maintenue. Dans le cas contraire, par exemple un congé parental, aucune obligation n'est faite à l'employeur concernant le maintien de la couverture sauf disposition contraire du contrat.

**LES DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'URSSAF**

Selon que le contrat frais de santé est mis en place par accord collectif, de branche ou d'entreprise, par référendum ou par décision unilatérale de l'employeur, l'employeur doit être en mesure de produire au contrôleur Urssaf certains documents (précisés dans le tableau ci-dessous). A défaut, un redressement Urssaf est encouru, le contrôleur pouvant assujettir à cotisations sociales la contribution patronale finançant le dispositif.

Dans certaines situations, telles que la mise en place de dispenses ou encore la couverture des mandataires sociaux, il faut aussi produire des documents spécifiques.

<b>Modalités de mise en œuvre de la complémentaire santé</b>	Accord de branche (convention collective) <b>Vous rapprocher de votre assureur pour vérifier si le contrat en cours correspond exactement aux garanties prévues dans le Convention collective.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Copie du contrat</li> <li>◇ Copie de l'accord de branche</li> </ul>
	Accord d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Copie du contrat</li> <li>◇ Copie de l'accord d'entreprise et copie du récépissé de dépôt à la DIRECCTE (DIECCTE dans les DOM)</li> </ul>
	Référendum	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Copie du contrat</li> <li>◇ Projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et procès-verbal de ratification par les salariés</li> </ul>
	Décision unilatérale	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Copie du contrat</li> <li>◇ Copie de l'écrit remis aux salariés actant la décision unilatérale</li> <li>◇ Justifier de la modalité de remise de cet écrit aux salariés (remise en mains propres contre décharge ou courrier RAR)</li> </ul>
<b>Couverture du mandataire social</b>	◇ Si le mandataire social est visé par le dispositif, il faut avoir la copie du procès-verbal de la séance du conseil d'administration (ou AG) actant son rattachement au dispositif	
<b>Salariés dispensés d'affiliation</b>	Dans tous les cas de dispense, il faut une demande du salarié	
	Dispense à l'initiative du salarié en CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture collective et obligatoire est ≤ à 3 mois	Justifier que le salarié bénéficie d'une couverture conforme aux contrats responsables
	Salariés bénéficiant, y compris comme ayants droit, d'un des régimes fixé par l'arrêté du 26 mars 2012 (sont visés les ayants droit et les salariés à employeurs multiples) :	Justificatif annuel
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Complémentaire santé collective et obligatoire</li> <li>◇ Contrat de groupe Madelin</li> <li>◇ Régime local d'Alsace-Moselle</li> <li>◇ Régime complémentaire de la CAMIEG</li> <li>◇ Caisse des personnels de la SNCF</li> <li>◇ Régime de Sécurité sociale des gens de mer</li> <li>◇ Mutuelles des agents de l'état ou des collectivités territoriales</li> </ul>	
	CDD, contrats de mission et d'apprentissage ≥ 12 mois	Justificatif annuel
	Bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, jusqu'à la cessation de la couverture ou de l'aide	Justificatif annuel
	Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du contrat ou de l'embauche jusqu'à l'échéance du contrat	Justificatif annuel

**LES CAS DE DISPENSE ET LEUR MISE EN OEUVRE**

Tous les salariés doivent être couverts par un contrat collectif frais de santé, sauf en cas de dispense autorisés. Au 1er janvier 2016, de nouvelles dispenses de droit, ne nécessitant pas d'être prévues par l'acte juridique instituant la complémentaire santé, entrent en vigueur (décret du 30 décembre 2015). Revue de détail.

Il faut dorénavant distinguer deux types de dispense, le formalisme n'étant pas le même dans les deux cas :

- ◇ Celles qui sont de droit et peuvent être invoquées par les salariés sans qu'elles soient prévues par l'acte juridique instituant la complémentaire santé;
- ◇ Et celles qui doivent être prévues par l'acte juridique pour pouvoir être invoquées par le salarié.

Il est important d'informer les salariés de l'existence des dispenses de droit, faute de quoi ils ne pourront les faire jouer, ce qu'ils pourront ensuite reprocher à l'employeur...

Cas de dispense	
Dispenses de droit existant depuis le 1er janvier 2016 (art. D 911-2 CSS)	Dispenses devant être prévues par l'acte juridique existant depuis le 11 juillet 2014 (art. R 241-6 CSS)
Salariés présents au moment de la mise en place du régime par DU s'il y a une contribution salariale.	Salariés présents au moment de la mise en place du régime par Décision Unilatérale - DU
Salariés bénéficiant, y compris comme ayant droit, d'une des couvertures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ complémentaire santé collective et obligatoire</li> <li>◇ contrat de groupe Madelin</li> <li>◇ régime local d'Alsace-Moselle</li> <li>◇ régime complémentaire de la CAMIEG</li> <li>◇ mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales</li> </ul>	Salariés bénéficiant, y compris comme ayant droit, d'un des régimes fixé par l'arrêté du 26 mars 2012 (sont visés les ayants droit et les salariés à employeurs multiples), avec un justificatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ complémentaire santé collective et obligatoire</li> <li>◇ contrat de groupe Madelin</li> <li>◇ régime local d'Alsace-Moselle</li> <li>◇ régime complémentaire de la CAMIEG</li> <li>◇ caisse des personnels de la SNCF</li> <li>◇ régime de Sécurité sociale des gens de mer</li> <li>◇ mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales</li> </ul>
CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture collective et obligatoire est inférieure à 3 mois Le salarié doit justifier qu'il bénéficie d'une couverture conforme aux contrats responsables	CDD, contrats de mission et d'apprentissage < 12 mois, sans justificatif  CDD, contrats de mission et d'apprentissage ≥ 12 mois, sur justificatif
Bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, jusqu'à la cessation de la couverture ou de l'aide	Bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, jusqu'à la cessation de la couverture ou de l'aide, sur justificatif
Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du contrat ou de l'embauche jusqu'à l'échéance du contrat	Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du contrat ou de l'embauche jusqu'à l'échéance du contrat, sur justificatif
	Temps partiels et apprentis si la cotisation salariale est ≥ à 10 % du salaire brut, sans justificatif

**QUESTIONS PRATIQUES**

**Si tous les salariés de l'entreprise veulent faire jouer un cas de dispense, l'employeur est-il néanmoins tenu de mettre en place un contrat de frais de santé ?**

Oui, il est impératif de mettre en place une complémentaire santé au plus tard le 1er janvier 2016. Pour remplir son obligation légale, l'entreprise doit contracter un contrat frais de santé au bénéfice des salariés. Une fois le contrat mis en place, les salariés pourront faire jouer les cas de dispense.

**Cabinet Baubet**

Retrouvez-nous  
sur le Web !  
[www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com)



**Cabinet Baubet**  
 91, avenue de Royat – BP 34  
 63401 Chamalières Cedex  
 tél. 04 73 19 01 23  
 fax 04 73 19 01 76  
 e-mail : [contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com](mailto:contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com)  
 site internet : [www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com)

**Avec Expertise & Conseil**  
 53 bis rue de Passy  
 75016 PARIS